



## Arrêt

**n° 58 966 du 31 mars 2011**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. DAMBEL loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie "ana" et de religion musulmane.*

*Le 1er septembre 2000, votre père décède naturellement.*

*Le 1er mai 2005, vous recevez la visite de "A", votre oncle paternel, "A" est prêtre vaudou; ce dernier vous apprend que votre père lui devait de l'argent. "A" veut récupérer certains titres fonciers afin d'éponger les dettes de votre père. Vous refusez de lui donner les titres, "A" se fâche puis s'en va.*

Le 10 mai 2005, "A" fouille l'appartement de votre père puis votre chambre puis il repart sans rien emporter.

Le 15 août 2008, deux hommes viennent vous chercher à votre domicile, ils vous demandent de les suivre, vous acceptez car ils sont menaçants. Ils vous emmènent en brousse; là, "A" vous attend. Vous êtes brutalisé puis abandonné; des passants vous aident et vous conduisent au CHU de Lomé. Vous avez perdu une dent et vous souffrez de multiples fractures à votre jambe droite.

Le 6 janvier 2006, vous quittez enfin le CHU. Vous partez vivre chez "O", votre oncle qui vit à Accra (Ghana); sur place, vous êtes choyé.

En décembre 2007, "A" menace de mort "O" s'il ne vous fait pas rentrer à Lomé; en apprenant cela, votre mère vous demande de rentrer à Lomé, de peur que "O" ait des ennuis.

Le 12 juillet 2008, vous arrivez à Lomé. Le lendemain, votre mère vous rend visite, elle ne veut plus que vous vous disputiez avec "A". Vous partez vous promener; "S", votre cousin vous appelle, votre maison a été incendiée. Votre mère et vous vous rendez chez "A", ce dernier reconnaît être l'auteur de l'incendie.

Votre mère et vous allez porter plainte au commissariat central, vous êtes ensuite chargé de déposer une convocation au domicile de "A".

Le 14 juillet 2008, "A", accompagné de quatre gendarmes arrivent chez vous; vous êtes conduit à la gendarmerie où vous êtes immédiatement mis dans une cellule. Trente minutes plus tard, un gendarme vous interroge; vous êtes accusé d'avoir volé les titres fonciers de "A" et de vouloir vendre les biens de "A".

Le 30 juillet, vous vous évadez; vous vous réfugiez ensuite chez "V", votre tante.

Le 3 août 2008, vous fuyez le Togo et trouvez refuge au Bénin. Le 5 août 2008, vous arrivez par voie aérienne, en Belgique; vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 18 août 2008.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts téléphoniques avec "V"; "A" vous recherche activement, il est passé à maintes reprises chez "V", ils étaient accompagnés de soldats.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, votre demande est étrangère aux critères prévus par l'article 1er, section A, par. 2 de la Convention de Genève. Aucune persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques n'est à l'origine des événements que vous invoquez. En effet, il ressort de vos dires que vous craignez des représailles de la part de votre oncle en raison d'une affaire privée (CGRA du 20/03/09, p. 7 et suivantes + questionnaire CGRA) et que selon vos propres dires, vos problèmes ne sont pas liés au fait que votre oncle "A" était un prêtre vaudou.

Deuxièmement, le CGRA relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Togo.

Ainsi, vous ne connaissez pas le montant de la dette que votre père a contracté auprès d'"A", son frère (CGRA du 20/03/08, p. 8). De même, vous ne savez pas quand votre père a emprunté de l'argent à "A" et à quoi cet argent a servi; notons qu'à ce sujet, même si "A" n'a pas répondu à ces questions, il est surprenant que vous n'ayiez pas posé celles-ci à de votre mère, voir à d'autres membres de votre

*famille (CGRA du 20/03/08, p. 8). De plus, vous déclarez qu'"A" était prêtre vaudou mais vous ne savez pas depuis quand il exerçait ses fonctions; vous ignorez également quel Dieu vaudou il vénérait et le nom spécifique qu'il a reçu lorsqu'il est devenu prêtre vaudou (CGRA du 20/03/08, p. 15/17).*

*De surcroît, vous ignorez le nom, prénom ou surnom des trois patients qui ont partagé votre chambre au CHU de Lomé pendant près de six mois ainsi que le nom des médicaments qui vous ont été prescrits (CGRA du 20/03/08, p. 11).*

*Par ailleurs, vous vivez près d'un an et demi à Accra mais n'êtes capable que de citer le nom de deux quartiers de cette ville (CGRA du 20/03/08, p. 13).*

*Il convient aussi de relever que vous avez été détenu deux semaines à la gendarmerie mais que vous êtes incapable de citer le nom, prénom ou surnom d'un gardien; vous avez également oublié l'identité des quatre détenus qui ont partagé votre cellule pendant ces deux semaines (CGRA du 20/03/08, p. 16/17).*

*Ensuite, le CGRA relève que vous ne produisez aucun document pertinent de nature à confirmer votre identité ou à tout le moins à rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, le certificat de naissance que vous versez à votre dossier ne comporte ni signature, ni photo, ni empreintes, bref, il ne comporte aucun élément objectif qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. Un acte de naissance est un indice, un document qui tend à prouver l'identité du demandeur, sans plus, sa force probante est très limitée. En l'absence de crédibilité du récit il ne peut certainement pas suffire à considérer l'identité du demandeur comme établie ni à la rétablir si des éléments frauduleux ont par ailleurs été mis en évidence.*

*Par ailleurs, à cet égard, il convient également de rappeler que le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer (HCR Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196); que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits de la décision entreprise.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *La violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; La violation des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation du principe général de bonne administration ; L'erreur manifeste d'appréciation ;* ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans de réformer la décision attaquée, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à défaut, de lui attribuer la protection subsidiaire.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant, estimant que la demande du requérant est étrangère aux critères prévus par la Convention de Genève précitée, qu'il n'est pas crédible que le requérant ne connaisse pas le montant de la dette de son père, quand celle-ci a été contractée et qu'il n'ait pas interrogé sa mère à ce sujet, qu'il ignore les noms des patients qui ont partagé sa chambre d'hôpital pendant six mois, qu'il ne connaisse que deux rues d'Accra où il dit avoir séjourné pendant un an et demi, qu'il ignore le nom d'un gardien et de ses codétenus à la gendarmerie, et qu'aucun des documents déposés n'est de nature à établir son identité ou la crédibilité de ses propos.

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Il rappelle également que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.1. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations du requérant comporte un nombre important d'invéraisemblances portant sur des éléments essentiels du récit, sans pour autant qu'il concourt à tous les motifs de la décision attaquée.

Quant au séjour du requérant dans la ville d'Accra, le Conseil relève que si le requérant n'a pu citer que le nom de deux quartiers de la ville, il a cependant fait référence à d'autres endroits de cette ville, de sorte qu'il n'est pas *a priori* totalement exclu que le requérant ait pu y séjourner. Cependant, le requérant a déclaré y avoir séjourné un an et demi de sorte que ses connaissances de la ville apparaissent limitées, et dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante indique que le requérant a été à Accra, sans pour autant précisé qu'il y a vécu.

Eu égard à la supposée hospitalisation du requérant, l'examen du dossier administratif révèle comme soutenu en termes de requête, que le requérant a bien indiqué le nom d'un médicament qui lui a été prescrit, comme le soutient la partie requérante, même s'il a déclaré avoir oublié le nom des autres médicaments reçus.

4.3.2. Néanmoins, à l'instar de la partie défenderesse, il estime absolument invraisemblable que le requérant ignore les noms des personnes qui auraient passés près de six mois dans la même chambre d'hôpital, soit du 15 août 2005 au 6 janvier 2006. Cette même constatation peut être faite à l'égard de son ignorance des noms de ses codétenus, à l'exception d'un prénom, alors qu'il déclare avoir été

emprisonné pendant quinze jours, avec huit à treize codétenus dont cinq ont été présents pendant la durée de cette détention.

En outre, le Conseil émet des doutes sur l'existence d'une dette dès lors que selon les propos du requérant, ledit oncle ne lui aurait fourni aucune information sur celle-ci, et que le requérant n'a pas interrogé sa mère à ce sujet, ni cherché auprès d'aucune autres personnes, notamment sa tante paternelle, à savoir le montant de cette dette ou les raisons de celle-ci.

Enfin, il estime qu'il est peu vraisemblable que l'oncle paternel du requérant ait attendu une période de près de cinq ans après le décès de son père, avant de venir réclamer le remboursement de la dette que ce dernier avait contracté.

Au surplus, le Conseil note que contrairement à ce que prétend la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, il apparaît que le requérant n'a eu aucune difficulté à s'adresser à ses autorités, indépendamment du fait que son oncle soit qualifié de prêtre vodou (CGRA, rapport d'audition, p. 14).

4.4. Au vu de ces constatations, d'une part, le Conseil conclut que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissaient pas du champ d'application de la Convention de Genève. Il ne ressort en effet nullement des dépositions de ce dernier qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir que la crainte invoquée entre dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève.

D'autre part, force est de conclure que la partie requérante n'a apporté aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Les craintes alléguées manquent de toute crédibilité.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Dès lors qu'il ne fait état d'aucun élément autre que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure qu'il n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 §2 c) de la loi précitée.

4.6. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS

,

juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS

,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS